

Allégation Générale

République Démocratique du Congo

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après Groupe de travail) a reçu des informations concernant la disparition présumée en 1996 de 146 enfants dans la ville de Baraka dans le Sud Kivu en République Démocratique du Congo (appelé Zaïre jusqu'en 1997).

Il a été rapporté au GTDFI que le 18 septembre 1996, la population Banyamulenge de la localité de Bibogobogo (Bibokoboko¹) qui s'était regroupée à l'église pour le service hebdomadaire du mercredi a fait l'objet d'une arrestation de masse manu-milatari par des militaires des Forces Armées Zairoises (FAZ)² et des membres de la communauté Babembe de la localité. Plus de 700 personnes auraient été conduites vers la prison de Baraka où les hommes, les femmes et les enfants auraient été parqués dans des hangars séparés.

Selon l'information reçue, le 26 septembre 1996, environs 300 adultes, en majorité des hommes auraient été exécutés et enterrés dans une fausse commune. Le 27 septembre, environs 200 femmes auraient à leur tour été massacrées. Seules 5 femmes auraient miraculeusement survécu à Baraka. Il y aurait eu 159 enfants âgés de 1 an à 13 ans en captivité dont 13 auraient été tués à Baraka. Les 146 enfants ayant survécu au massacre de Baraka auraient été emmenés en Tanzanie. Cinq de ces enfants auraient réussi à revenir dans leur localité d'origine à l'âge adulte, alors que le sort et le lieu où se trouvent les 141 autres demeurent inconnus.

Sur la base des témoignages de survivants et de ceux qui seraient revenus dans la région à l'âge adulte, il y a une forte présomption que les 141 enfants auraient été emmenés au camp de réfugiés de Kigoma en Tanzanie connu sous le nom de 'camp Nyarugusu'.

Depuis le massacre de Baraka en 1996, ceux qui ont survécu auraient fait des efforts pour retrouver les enfants disparus et se seraient constitués en association. Malheureusement, ces initiatives, parfois individuelles, ont rencontré de nombreux obstacles notamment l'indifférence et la réticence des autorités locales qui auraient joué un rôle dans ces violations graves. Les proches des enfants disparus n'auraient pas reçu le soutien adéquat pour faire la lumière sur le sort des enfants.

Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles ces événements de 1996 ont eu lieu dans un contexte de tensions sociales et sécuritaires exacerbées. En effet en 1996, La commission mise en place pour élaborer des recommandations sur la question de la nationalité des personnes d'ascendance Rwandaise et Burundaise établies au Congo sur plusieurs générations avait préconisé l'expulsion de ces populations considérées 'étrangères', notamment les Banyamulenge du Sud Kivu et les Hutu-Tutsi du Nord Kivu. La mise en œuvre des recommandations de la commission par l'Etat du Zaïre avait été caractérisée par un nombre d'incidents violents qui ont par la suite mené à des affrontements armés en 1996. Le massacre de Baraka de septembre 1996 intervenait donc à la suite d'une campagne d'expulsion massive ordonnée par le gouverneur ad-interim du Sud-Kivu de l'époque et ayant mené à des tensions inter-ethniques et une montée des violences commises également par l'armée régulière zaïroise.

¹ Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Aout 2010, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf

² La République Démocratique du Congo était appelé 'Zaïre' entre 1971 et 1997

Selon les informations reçues et d'après un rapport du HCHD³, une haute autorité administrative nationale aurait demandé en 2005 aux groupes Mayi-Mayi opérant à Baraka de déterrer les ossements des victimes originaires de la localité de Bibogobogo et de les jeter dans le lac Tanganyika afin d'effacer toute trace des massacres. L'information reçue souligne également le caractère sensible de disparitions présumées des 141 enfants dont les parents auraient été enterrés dans les fosses communes de Baraka, ce qui poserait un obstacle majeur aux initiatives entreprises pour élucider le sort de ces enfants.

Le Groupe de travail souhaiterait attirer l'attention du gouvernement de la République Démocratique du Congo sur les articles suivants de la Déclaration, qui sont liés directement à la présente allégation :

Article 2 : aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées et que des actions doivent être entreprises aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Le Groupe de travail attire l'attention du Gouvernement sur le fait que tout Etat est tenu de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction (Article 3) et de criminaliser tout acte conduisant à une disparition forcée passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard du droit pénale (Article 4 (1)).

De plus, la Déclaration précise qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée (Article 6). Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (Article 7).

L'Article 20 établit une obligation pour l'Etat de prévenir et réprimer l'enlèvement des enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime de disparition forcée et de s'employer à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine (para 1) ; l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de document attestant de leur véritable identité, constituent des crime d'une gravité extrême qui doivent être sanctionnés comme tel (para2) ; et à cette fin, les Etats concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux (para 3).

Le Groupe de travail souligne que les Etats ont une obligation de faire valoir le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé car ceci est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus (Article 9). De même, des informations exactes sur la détention des personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent rapidement être communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté (Article 10).

L'Article 13 stipule que l'Etat a l'obligation d'assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle

³ ibid

procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

Le Groupe de travail souligne que toutes les dispositions doivent être prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés. (Article 13).

L'enquête doit pouvoir être menée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés. (Article 17).

Enfin le Groupe de travail juge nécessaire de rappeler l'Article 19 de la Déclaration selon lequel les victimes d'actes ayant entraînés une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisés de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès des victimes du fait de la disparition forcée, les familles ont également droit à une indemnisation.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'Homme de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au gouvernement de la République Démocratique du Congo de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies ont-elles été menées afin de déterminer l'identité, le sort et l'endroit où se trouvent les enfants Banyamulenge de Bibogobogo ayant survécu au massacre de Baraka perpétré les 26 et 27 septembre 1996 ?
3. Est-ce que les familles et proches des disparus et autres victimes de Baraka ont reçu une quelconque information de la part de votre gouvernement sur le sort de leurs proches ?
4. Est-ce que les autorités ont procédé à des exhumations des charniers de Baraka afin de procéder à l'identification des dépouilles des victimes ? le cas échéant, qui a procédé aux exhumations et selon quelles procédures ?
5. Quelles dispositions ont été prises pour garantir aux personnes qui le souhaitent de déposer des plaintes quant à la disparition de leurs proches au niveau national mais également auprès des localités et notamment au niveau de Baraka et autres villes dans le Sud-Kivu ?
6. Quelles dispositions ont été mises en place afin d'assurer la protection de ceux qui souhaitent faire la vérité sur les exactions ayant eu lieu à Baraka en 1996.
7. Y a-t-il une coopération avec le Gouvernement de la Tanzanie pour élucider le sort des mineurs de la localité de Bibogobogo, dont les parents auraient été massacrés, et qui

auraient été emmenés vers le camp de réfugiés de Kigoma en Tanzanie connu sous le nom de ‘camp Nyarugusu’ suite au massacre de septembre 1996 à Baraka ?

Le Groupe de travail souhaite recevoir une réponse du Gouvernement de la République démocratique du Congo dans les 60 jours suivant la transmission de la présente communication.

Veillez agréer, Excellence, l’assurance de ma haute considération



Luciano Hazan
Président- Rapporteur
Groupe de travail sur
les disparitions forcées ou involontaires